

18 mars 2005  
Français  
Original: arabe

---

**Comité pour l'élimination de la discrimination  
à l'égard des femmes**  
**Groupe de travail présession**  
**Trente-troisième session**  
5-22 juillet 2005

**Réponses à la liste d'observations et de questions  
relatives à l'examen du rapport initial  
et du deuxième rapport périodique**

**Liban\***

**Généralités**

**Question 1**

Le rapport initial et le deuxième rapport périodique ont été établis par la Commission nationale pour la femme libanaise, qui s'est appuyée sur un groupe d'experts, lequel a travaillé sous la supervision d'un comité désigné par le bureau exécutif de la Commission. Les auteurs du rapport ont utilisé certaines informations parues dans des publications d'organisations non gouvernementales de femmes.

Le Premier Ministre libanais a approuvé le rapport initial en 2000, ainsi que le deuxième rapport périodique, publié à Beyrouth en décembre 2004.

**Question 2**

Aucun fait nouveau n'est à signaler quant à la position du Liban concernant les réserves en question.

**Question 3**

Aucun fait nouveau n'est à signaler quant à une éventuelle adhésion du Liban au Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

---

\* Le présent rapport n'a pas été revu par les services d'édition.

## **Articles 1 et 2**

### **Question 4**

Ces dernières années, des progrès sensibles ont été réalisés en ce qui concerne un grand nombre de textes et de dispositions juridiques (voir le deuxième rapport périodique, deuxième partie, chap. 1.II).

### **Question 5**

Il est vrai que la Constitution libanaise ne proclame pas « explicitement » l'égalité entre les hommes et les femmes. Il reste que cette égalité fait partie des principes consacrés par la Constitution dans son préambule et, de ce fait, revêt le même caractère constitutionnel qu'elle aurait eu si elle avait fait l'objet d'une disposition de la Constitution proprement dite (voir le deuxième rapport périodique, première partie, chap. 2.I).

Sur ce point, à l'occasion de la modification de certaines dispositions du Code du travail, le législateur libanais a incorporé un texte explicite, en l'occurrence celui de l'article 26 (amendé), selon lequel il est interdit à un employeur de faire preuve de discrimination fondée sur le sexe en ce qui concerne le type de travail, le montant du salaire, le recrutement, la promotion, la hausse des salaires, la formation professionnelle et l'habillement (voir le deuxième rapport périodique, deuxième partie, chap. 1.II.1.a, premier paragraphe).

En outre, le terme « assuré » qui apparaît dans l'article 14 de la loi sur la sécurité sociale couvre désormais les assurés hommes et femmes, sans aucune discrimination (voir le deuxième rapport périodique, deuxième partie, chap. 1.II.1.b, troisième paragraphe).

## **Article 3**

### **Question 6**

#### **1. Travaux effectués par la Commission nationale pour la femme libanaise depuis sa création**

(voir le deuxième rapport périodique, première partie, chap. 3.I.1)

#### **2. Rôle de la Commission nationale pour la femme libanaise et étendue de ses pouvoirs au sein du Gouvernement libanais**

Créée en vertu de la loi n° 720 de 1998, la Commission nationale pour la femme libanaise relève du Cabinet du Premier Ministre et rassemble les ministres et les parlementaires femmes, qui y remplissent une fonction consultative durant toute la durée de leur mandat.

La première dame du Liban, M<sup>me</sup> Andrée Lahoud, préside la Commission depuis la promulgation de la loi n° 720 de 1998.

Compte tenu du rôle consultatif qu'elle joue auprès du Cabinet du Premier Ministre et des autres instances publiques, la Commission nationale pour la femme libanaise participe aux réunions des commissions parlementaires lorsqu'elles étudient des questions intéressant les femmes. Par exemple, elle a récemment joué

un rôle actif lors des travaux de la Commission parlementaire chargée des questions administratives et de justice lorsque celle-ci a examiné le projet de loi portant amendement du Code pénal libanais.

Eu égard aux fonctions de liaison et de coordination qu'elle remplit auprès de divers départements et administrations publics, d'associations populaires et civiles, et d'organisations et d'instances arabes et internationales, la Commission nationale pour la femme libanaise participe, au nom du Gouvernement libanais, aux réunions et aux conférences organisées sur les plans local, régional et international pour examiner des questions concernant les femmes.

La Commission nationale pour la femme libanaise s'acquitte de nombreuses tâches exécutives, notamment l'élaboration d'une stratégie nationale générale pour la femme libanaise.

### **3. Ressources humaines et financières dont dispose la Commission nationale pour la femme libanaise**

#### *Ressources humaines*

Composition : L'assemblée générale de la Commission compte 24 membres connus pour leurs activités en faveur de la femme. Ils sont nommés par décret pour une période de trois ans. L'assemblée générale chapeaute un bureau exécutif composé de huit personnes élues par l'Assemblée générale parmi ses propres membres.

Appareil administratif : L'appareil administratif compte actuellement six membres.

Centre d'information pour la femme libanaise : En 2004, la Commission nationale pour la femme libanaise a signé un contrat avec trois experts pour la création et la gestion d'un centre d'information pour la femme libanaise.

#### *Ressources financières*

Les ressources financières de la Commission nationale pour la femme libanaise proviennent du budget du Cabinet du Premier Ministre. Avec l'autorisation de son bureau exécutif, la Commission peut également recevoir des dons de la part d'organisations non gouvernementales locales ou étrangères ainsi que d'organisations internationales.

## **Article 5**

### **Question 7**

En règle générale, il n'existe pas d'organe de surveillance chargé de faire évoluer les stéréotypes féminins et de demander des comptes dans ce domaine. Il existe toutefois un organe chargé de surveiller l'image de la femme dans les manuels scolaires. Cet organe, qui regroupe la Commission nationale pour la femme libanaise, le Centre éducatif pour les études et le développement, l'Association pour le planning familial, le Conseil des femmes et des experts chercheurs en la matière, ne se réunit plus pour des raisons qui nous échappent.

En ce qui concerne l'image de la femme dans les médias, il n'existe aucun organe de contrôle relevant du Conseil de l'audiovisuel ou d'organisations de femmes. Les médias se contentent de véhiculer les valeurs culturelles du moment et non de les faire évoluer, et on n'observe aucun effort sensible visant à faire changer les stéréotypes féminins. Il convient de noter qu'aucune procédure n'est prévue pour imposer des sanctions à l'encontre de quiconque exploite le corps de la femme dans la publicité (voir le deuxième rapport périodique, deuxième partie, chap. 2.III.2).

#### **Question 8**

Le Code pénal libanais fait actuellement l'objet d'une révision complète, y compris, bien entendu, les articles qui « constituent une discrimination » à l'égard des femmes. Cette tâche a été confiée à un sous-comité relevant de la Commission parlementaire chargée des questions administratives et de justice, qui s'appuie dans ses travaux sur le principe d'égalité entre les hommes et les femmes (voir le deuxième rapport périodique, deuxième partie, chap. 1.II.2).

#### **Question 9**

L'article 522 du Code pénal est l'un des articles que le sous-comité mentionné dans la réponse à la question 8 a décidé d'abroger. Vous trouverez, jointe au présent document, la photocopie d'une lettre (n° 2182/2005 datée du 14 février 2005) de la Secrétaire générale de la Commission nationale pour la femme libanaise traitant de cette question (voir le deuxième rapport périodique, deuxième partie, chap. 1.II.2).

#### **Question 10**

La question de la violence à l'encontre des femmes a été abordée à la page 40 du rapport initial du Liban (CEDAW/C/LBN/1), sous le titre « Emploi et économie », où l'on peut lire ce qui suit : « ... la violence au travail [est l'une des manifestations de violence ... envers les femmes. Elle] porte principalement sur les salaires effectivement versés, la promotion, la formation et le recyclage. De plus, le harcèlement sexuel est largement répandu ».

En ce qui concerne l'emploi, le nouvel article 26 du Code du travail (voir la réponse à la question 5) interdit expressément toute discrimination fondée sur le sexe, et toute infraction à cette disposition entraîne une responsabilité civile et pénale.

#### **Question 11**

Afin de lutter contre la violence envers les femmes et de vaincre la réticence de notre société à reconnaître ce phénomène, le Département de la condition de la femme au Ministère des affaires sociales, en coopération avec les organisations de la société civile concernées (Conseil libanais de lutte contre la violence envers les femmes, Rassemblement démocratique des femmes), a mis en oeuvre le projet « Lutte contre la violence familiale à l'égard des enfants, des personnes âgées et des femmes » sous le thème « Une famille sans violence : une société sûre et saine ». Ce projet compte trois étapes : la première a consisté à renforcer les capacités du personnel travaillant dans les centres de services de développement, la deuxième a servi à sensibiliser la population locale à la question de la violence familiale, et la troisième, en cours de préparation, visera à former le personnel susmentionné à intervenir de manière compétente auprès des femmes victimes de violence. Ces

services seront étendus dans le cadre d'un nouveau projet mis en œuvre dans des centres appartenant à des organisations non gouvernementales spécialisées dans la lutte contre la violence envers les femmes (voir le deuxième rapport périodique, première partie, chap. 3.I.3).

## **Articles 7 et 8**

### **Question 12**

En ce qui concerne la participation des femmes à la vie politique, des progrès sensibles ont été enregistrés ces dernières années, comme en témoignent les précisions et les chiffres qui figurent dans notre deuxième rapport périodique (voir le deuxième rapport périodique, deuxième partie, chap. 4).

## **Article 9**

### **Question 13**

Compte tenu de la réserve formulée par le Liban au sujet de la disposition concernant l'égalité des droits entre les hommes et les femmes quant à la nationalité de leurs enfants, aucune modification n'a été apportée à la législation libanaise dans ce domaine. Il convient toutefois de noter que la nationalité des enfants n'empêche pas la mère de bénéficier des prestations sociales prévues pour ses enfants (voir le deuxième rapport périodique, première partie, chap. 4.I, dernier paragraphe, et deuxième partie, chap. I.II.1.c, deuxième paragraphe). Par ailleurs, la loi portant réglementation de l'emploi des étrangers au Liban dispose expressément que les étrangers nés de mère libanaise ont droit à des congés en cours d'emploi.

## **Article 10**

### **Question 14**

Il existe au Liban une commission nationale de lutte contre l'analphabétisme qui vise notamment à réduire de moitié le nombre d'analphabètes d'ici à 2015. Cette commission a, entre autres, formé un certain nombre de formateurs à la lutte contre l'analphabétisme (210 dans les centres de services de développement, 389 dans des organisations de la société civile, 143 dans les établissements militaires et 15 dans le Département de gestion des prisons). Elle a également mis en place le programme universitaire UNILIT, grâce auquel des étudiants universitaires sont exemptés de certains frais d'études moyennant 40 heures de travail au titre de ce programme d'alphabétisation. La lutte contre l'analphabétisme est en outre inscrite dans les programmes d'études universitaires.

Des cours d'alphabétisation ont été organisés dans un certain nombre de centres de services de développement (33 centres principaux et 22 centres subsidiaires), à l'intention de 3 220 personnes (environ 66 % de femmes), ainsi que dans 25 organisations de la société civile, qui ont réuni 2 524 étudiants (plus de 50 % de femmes). Un programme d'éducation et des ouvrages consacrés à l'alphabétisation ont été établis en mettant l'accent sur les dimensions sociales en vue de faire évoluer les mentalités et les comportements.

Les programmes d'alphabétisation se heurtent à de nombreuses difficultés, dont l'absence d'études d'évaluation (il ressort toutefois des estimations que 56 % des participantes profitent de ces programmes), le coût élevé des programmes, l'absence de programmes de formation tenant compte des besoins professionnels des participants et des participantes, et l'absence d'incitation matérielle telle que la prise en charge des frais de transport des femmes analphabètes, en particulier dans les régions pauvres.

Les responsables des programmes susmentionnés ont noté que les femmes faisaient preuve d'une plus grande diligence et exprimaient une plus forte volonté d'apprendre que les hommes. La raison en est que, pour de nombreux hommes, l'analphabétisme n'est pas un obstacle à l'emploi, en particulier dans les secteurs qui nécessitent un effort physique, alors que les femmes analphabètes (pour la plupart peu aisées) ont du mal à trouver du travail. La place des femmes au sein de la famille et le fait qu'elles doivent surveiller les études de leurs enfants sont d'autres incitations qui les encouragent à apprendre à lire et à écrire (voir le deuxième rapport périodique, deuxième partie, chap. 5.III).

#### **Question 15**

En 1998, le Liban a adopté une loi rendant obligatoire l'instruction jusqu'à l'âge de 12 ans, dans un premier temps, et jusqu'à l'âge de 15 ans, dans un second temps. Cela dit, aucune décision n'a été prise concernant la gratuité des études, aucun mécanisme ni aucune procédure n'ont été mis en place à des fins de contrôle et aucun budget n'a été prévu pour la mise en œuvre de cette loi. Le plan d'éducation pour tous prévoit de nombreuses étapes à franchir d'ici à 2015 en ce qui concerne la petite enfance, l'instruction élémentaire, les enfants, les jeunes hors de l'école et l'éducation des adultes. Le plan en question ne prévoit aucune mesure particulière pour les femmes en raison de son objectif déclaré, à savoir l'éducation pour tous (voir le deuxième rapport périodique, deuxième partie, chap. 5.III).

#### **Question 16**

En 2001, la proportion de femmes au sein de la population active était en progression d'environ 3,3 % par rapport à 1997.

Cette augmentation n'est toutefois pas le fruit d'une politique volontaire ou d'un effort direct de la part du Gouvernement libanais, mais la conséquence naturelle de la croissance économique et du développement.

Étant donné que la majorité des femmes qui travaillent sont célibataires, on peut supposer que l'absence d'institutions venant en aide aux femmes ayant des enfants (crèches gratuites, cantines subventionnées, etc.) et l'idée répandue selon laquelle l'éducation des enfants est strictement une affaire de femmes sont à l'origine de l'écart qui existe entre les hommes et les femmes quant à leur participation au monde du travail (voir le deuxième rapport périodique, deuxième partie, chap. 6.I.2 et les tableaux 5 et 6).

## **Article 11**

### **Question 17**

Les tableaux figurant dans le deuxième rapport périodique (deuxième partie, chap. 4.II.3) montrent le pourcentage de femmes qui travaillent dans les différentes administrations publiques, notamment dans les composantes civile, judiciaire et militaire, ainsi que les positions qu'elles occupent dans la hiérarchie administrative. Ces chiffres dénotent une amélioration quantitative, et parfois qualitative, concernant les postes occupés par des femmes et la participation de celles-ci aux administrations en question. Le Gouvernement libanais n'a pris aucune initiative claire pour faire appliquer une discrimination positive dans ce domaine, mais le système de sélection utilisé par le Conseil de la fonction publique au Liban pour pourvoir les postes administratifs au sein du Gouvernement n'est guère discriminatoire à l'égard des femmes.

### **Question 18**

Les femmes représentent désormais 25 % de la population active. Le Gouvernement a pris des mesures pour améliorer les possibilités d'emploi offertes aux femmes, notamment l'organisation de stages de formation à certaines professions génératrices de revenus dans le cadre de programmes mis en place par l'Agence nationale pour l'emploi – qui relève du Ministère du travail – en association avec des organisations non gouvernementales (voir le deuxième rapport périodique, deuxième partie, chap. 1.II, Emploi).

### **Question 19**

L'article 29 du Code du travail interdit en effet aux employeurs de licencier ou de menacer de licencier une femme durant la période de l'accouchement. Or, cette période s'entend du congé de maternité et non de la période de grossesse. En tout état de cause, un amendement a été apporté à l'article 52 du Code du travail pour annuler la référence au cinquième mois de grossesse. Désormais, il est interdit à un employeur de menacer de licenciement une « salariée enceinte » ou une « salariée pour raison d'accouchement » (voir le deuxième rapport périodique, deuxième partie, chap. 1.II.1.a, dernier paragraphe).

### **Question 20**

En 2000, la durée du congé de maternité dans le secteur privé a été portée de 40 jours à 7 semaines avec rémunération complète (voir le deuxième rapport périodique, deuxième partie, chap. 1.II.1.a, deuxième paragraphe).

### **Question 21**

Il n'existe pas d'écarts de rémunération entre hommes et femmes dans tous les secteurs. Dans le secteur public et le secteur privé structuré, les salaires sont les mêmes dans chaque catégorie professionnelle, et il n'y a aucune distinction entre hommes et femmes. Il existe toutefois au Liban un secteur non structuré où les activités ne sont pas régies par le Code du travail et autres dispositions complémentaires. La question des salaires dans ce secteur est soumise à des influences diverses, notamment la situation économique générale que connaît le

pays depuis peu, avec tout ce que cela a entraîné comme diminution du nombre d'emplois et hausse du chômage.

### **Question 22**

En 2002, les dispositions de la loi sur la sécurité sociale ont été clairement modifiées pour éliminer les disparités entre hommes et femmes en ce qui concerne les allocations pour enfants à charge (voir le deuxième rapport périodique, deuxième partie, chap. 1.II.1.b, troisième paragraphe).

En 1999, l'égalité entre les deux sexes (dans le secteur public) a été établie quant au droit des salariés de recevoir des allocations de la Coopérative des fonctionnaires pour eux-mêmes et leurs enfants. Il reste que cette égalité ne couvre pas le droit aux allocations familiales pour les enfants, régi par l'article 3 du décret n° 3950, qui est mentionné dans le deuxième rapport périodique dans la partie consacrée aux domaines où les femmes font l'objet d'une discrimination (voir le deuxième rapport périodique, deuxième partie, chap. 1.III.2).

### **Question 23**

Les femmes chefs de famille à faible revenu reçoivent une aide du Ministère des affaires sociales au titre des programmes d'appui aux familles démunies. Cette assistance (aide matérielle et services) est accordée aux familles en fonction des priorités que ces familles fixent elles-mêmes avec l'appui des services ministériels. En outre, les femmes chefs de famille à faible revenu peuvent bénéficier gratuitement des programmes de formation professionnelle mis en place par le Ministère à leur intention.

## **Article 12**

### **Question 24**

#### **1. Problèmes de santé spécifiques aux femmes**

Les femmes sont exposées aux maladies sexuellement transmissibles, en particulier le sida, aux problèmes physiques et psychologiques liés à l'avortement clandestin (voir le deuxième rapport périodique, deuxième partie, chap. 7.III), aux complications associées à l'accouchement, aux tares héréditaires résultant des mariages consanguins (voir le deuxième rapport périodique, deuxième partie, chap. 7.VI), à certains cancers spécifiques aux femmes tels que les cancers du sein et du col de l'utérus, ainsi qu'à l'ostéoporose (voir le deuxième rapport périodique, deuxième partie, chap. 7.V).

#### **2. Services de santé à la disposition des femmes**

- Tous les services de santé disponibles lorsque l'on relève de la Caisse nationale de sécurité sociale ou que l'on a signé un contrat avec une compagnie d'assurance privée.
- Les services de santé offerts aux citoyens non assurés avec l'aide du Ministère de la santé, du Ministère des affaires sociales et des agents de santé.

- Les services fournis par le secteur public, en coopération avec les organisations de la société civile, dans le cadre de la politique nationale en faveur de la population adoptée par le Liban en 2001, qui comprend des volets relatifs à la santé procréative et à la planification de la famille.
- Les programmes nationaux appuyés par l'Organisation des Nations Unies, tels que le programme national pour la santé procréative, le programme national de lutte contre le sida et les maladies sexuellement transmissibles, le programme national sur les maladies non transmissibles, et le programme de fourniture de médicaments aux malades chroniques (voir le deuxième rapport périodique, deuxième partie, chap. 7.V).

### **Question 25**

Les services de santé dont bénéficie la femme (voir la réponse à la question 24) couvrent la planification de la famille et contribuent à la baisse du nombre de grossesses non désirées et, partant, à celle du nombre d'avortements, les études menées sur le terrain ayant révélé, en 2000, que 99 % des femmes connaissaient au moins un moyen de contraception. Il convient de signaler que le décret n° 9814 du 22 mars 2003, par lequel on a complètement intégré les services de santé procréative dans le régime de soins de santé primaires, a mis l'accent sur le renforcement de la diffusion des moyens de contraception et l'augmentation du nombre de femmes bénéficiant de services de conseil en matière de santé et de planification familiale (voir le deuxième rapport périodique, deuxième partie, chap. 7.II).

### **Question 26**

Il n'existe pas de programme de protection de la femme contre le sida. Les femmes bénéficient du programme national de lutte contre le sida et les maladies sexuellement transmissibles, des décisions relatives à la lutte contre le sida prises sous forme de lois et de décrets portant sur la sécurité de la mère, l'obligation de signaler la maladie et le dépistage obligatoire, et des campagnes de sensibilisation à ce problème. Il convient de noter que la campagne de 2005 était axée sur la protection de la femme (voir le deuxième rapport périodique, deuxième partie, chap. 7.V).

Les femmes bénéficient également de diverses mesures d'intervention fondées sur les stratégies suivantes :

- Participation de tous les secteurs concernés;
- Application d'un système d'établissement et d'évaluation des programmes de travail;
- Renforcement de la participation du secteur privé, notamment des médias;
- Adoption d'un dispositif complémentaire prévoyant la prévention contre les maladies, l'information et l'appui aux malades;
- La lutte contre la transmission du virus lors des transfusions sanguines, des relations sexuelles, etc.

Il convient de signaler que, d'après la loi libanaise, les couples souhaitant se marier doivent se soumettre à des examens médicaux et à des tests de laboratoire à des fins de prévention (voir le deuxième rapport périodique, deuxième partie, chap. 7.I).

## **Article 14**

### **Question 27**

Les incidences positives des efforts déployés par l'État pour améliorer la situation des femmes rurales peuvent être récapitulées comme suit :

1. Amélioration de la santé des femmes rurales grâce aux services mentionnés dans la réponse à la question 24 et à ceux fournis par les dispensaires ouverts dans un certain nombre de zones rurales;

2. Amélioration du niveau d'éducation des femmes rurales après la remise en état complète des écoles qui avaient été détruites durant la guerre entre 1975 et 1990. S'ajoutent à cela la modernisation des programmes d'éducation et la mise en place de la stratégie d'éducation de 2005 mentionnée dans la réponse à la question 29;

3. Amélioration de la situation des femmes rurales dans les secteurs agricole et des services du fait que la plupart des zones rurales ont désormais accès à de l'eau potable et à de l'eau d'irrigation;

4. Augmentation de la participation des femmes rurales à la prise de décisions. Il n'y a pas d'écart important entre le pourcentage d'hommes et de femmes participant aux élections, et le pourcentage des femmes participant aux élections parlementaires et locales est plus élevé dans les zones rurales que dans les villes (pour cause de clientélisme, pour raisons familiales et pour cause de services rendus, des facteurs qui influent parfois sur le processus électoral dans les zones rurales reculées). Lors des élections parlementaires de 2004, on a recensé plus d'élues dans les zones rurales que dans les grandes villes (voir le deuxième rapport périodique, deuxième partie, chap. 4.II).

## **Articles 15 et 16**

### **Question 28**

Il n'existe pas au Liban une seule et même loi sur le statut personnel, mais plusieurs lois applicables aux Libanais en fonction de leur appartenance à telle ou telle confession. Le Liban a émis des réserves concernant les alinéas c, d, e et f de l'article 16 de la Convention car les droits qui y étaient énoncés ne sont pas les mêmes pour tous les Libanais (voir le deuxième rapport périodique, première partie, chap. 4.II)

### **Question 29**

Il ressort des études qu'il existe un lien entre l'âge au moment du mariage et le niveau d'éducation.

Le pourcentage de mariages précoces est moins élevé parmi les femmes ayant reçu une éducation secondaire qu'entre celles dont l'éducation s'est arrêtée aux cycles primaire ou préparatoire, d'où la nécessité d'appliquer les directives stratégiques de 2005 relatives à l'éducation et à l'enseignement au Liban, qui prônent certains principes de base, par exemple l'enseignement obligatoire, la lutte contre l'analphabétisme et la prévention des abandons scolaires (voir le deuxième rapport périodique, première partie, chap. 1.III).

Pièce jointe : lettre (n° 2182/2005 datée du 14 février 2005) de la Secrétaire générale de la Commission nationale pour la femme libanaise

## Pièce jointe

### Commission nationale pour la femme libanaise

Objet : Lettre de la Directrice de la Division de promotion de la femme de l'ONU concernant l'article 522 du Code pénal libanais.

Référence : Lettre datée du 13 octobre 2004, adressée au Département des organisations internationales par la Mission permanente du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies concernant le dépôt d'une plainte relative à la condition de la femme (n° de fax : 1971/8, n° d'archive : 8/16/4)

Monsieur l'Ambassadeur,

Nous avons l'honneur de vous informer que le Code pénal libanais fait actuellement l'objet d'une révision complète et que le sous-comité relevant de la Commission parlementaire chargée des questions administratives et de justice a accédé à la demande de la Commission nationale pour la femme libanaise et des organisations non gouvernementales libanaises en annulant l'article 522 (objet de la plainte présentée par la Division de la promotion de la femme de l'ONU auprès de la Mission permanente du Liban à New York), qui ne figure plus dans le projet de code pénal amendé qui sera examiné par le Parlement.

Nous vous prions de bien vouloir informer la Mission permanente du Liban à New York de cette décision le plus rapidement possible, pour qu'elle en informe à son tour la Division de la promotion de la femme de l'ONU.

Veillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

Au nom de la Secrétaire générale  
de la Commission nationale pour la femme libanaise  
M<sup>me</sup> Layla **Ne'ma**

La Directrice administrative de la Commission  
(*Signé*) Joummana **Moufaraj**

Son Excellence  
L'Ambassadeur Antoine Chédid  
Directeur du Département des organisations internationales  
Ministère des affaires étrangères et des expatriés